

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement

CDAC599_avisCDAC_SG.odt

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Castelculier (Lot-et-Garonne)

Construction d'un bâtiment commercial comprenant 2 magasins, dont un Biocop, d'une surface de vente totale de 705 m², dans l'impasse de Trignac au sein de la ZAC de Castelculier et de la ZACom Castelculier-Boé.

AVIS N° 47-2018-05-23-004

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-05-001 du 2 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS UNIMAG FAURE ET COMPAGNIE, enregistrée en mairie de Castelculier le 13 mars 2018 sous le n° 047 051 18 A0006 reçue le 23 mars 2018 et enregistrée le 5 avril 2018 pour la construction d'un bâtiment commercial comprenant 2 magasins, dont un Biocop, d'une surface de vente totale de 705 m² dans l'impasse de Trignac au sein de la ZAC de Castelculier et de la ZACom Castelculier-Boé.

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 3 mai 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 16 mai 2018 ;

Considérant que la mairie de Castelculier et la communauté d'agglomération d'Agen ont été associées dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet respecte les prescriptions du schéma de cohérence territoriale en matière de traitement architectural et qualité environnementale des constructions ;

Considérant que le transfert de l'actuel magasin Biocop vers la zone commerciale d'entrée est de l'agglomération apparaît justifié, malgré l'absence d'informations relatives au devenir du local ;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS UNIMAG FAURE ET COMPAGNIE relative à la construction d'un bâtiment commercial comprenant 2 magasins d'une surface de vente totale de 705 m² dans l'impasse de Trignac au sein de la ZAC de Castelculier et de la ZACom Castelculier-Boé, sur le territoire de la commune de Castelculier (47 240).

Ont voté favorablement :

- Olivier GRIMA, maire de Castelculier ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCOT
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Bernard BARRAL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Guy CLUA, maire de Saint-Laurent représentant les maires du département ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHOU, collègue consommation ;

S'est abstenu :

- Christian MARY, collègue consommation ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 23 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Marmande
Président de la Commission



Francis BIANCHI

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.